

Montréal, le 27 juin 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 juin 2022 (réf : Montants versés en primes, bonis et autres incitatifs annuels au cours des exercices 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022)
N/D : 1-210-682

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », reçue par courriel le 10 juin 2022 et dont copie est jointe, et à notre accusé de réception daté du 13 juin 2022.

Veillez trouver ci-bas le tableau fournissant la valeur de la rémunération incitative versée par exercice financier et par catégorie d'emploi en réponse à votre demande. L'information est divulguée en regard de la performance de l'exercice en titre.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Catégorie d'emploi				
Président	64 777 \$	100 000 \$	100 000 \$	105 000 \$
PVPE/PVP/Vice-présidents				
Rémunération incitative totale :	1 077 867 \$	841 595 \$	1 712 717 \$	1 990 205 \$
Nombre de personnes :	14	15	18	21
Boni moyen accordé :	76 991 \$	56 106 \$	95 151 \$	94 772 \$
Gestionnaires				
Rémunération incitative totale :	1 931 439 \$	1 211 268 \$	3 019 432 \$	4 122 424 \$
Nombre de personnes :	96	95	117	129
Boni moyen accordé :	20 119 \$	12 750 \$	25 807 \$	31 957 \$
Employés syndiqués et non syndiqués				
Rémunération incitative totale :	1 919 051 \$	1 471 952 \$	3 825 782 \$	6 117 320 \$
Nombre de personnes :	423	460	886	946
Boni moyen accordé :	4 537 \$	3 200 \$	4 318 \$	6 467 \$
Total				
Rémunération incitative totale :	4 993 134 \$	3 624 815 \$	8 657 931 \$	12 334 949 \$
Nombre de personnes :	534	571	1022	1097
Boni moyen accordé :	9 350 \$	6 348 \$	8 472 \$	11 244 \$

.../2

Comme le rapport annuel d'activités et de développement durable 2021-2022 d'Investissement Québec l'indique, la Société a livré de solides résultats au cours de l'année et a atteint la majorité des cibles identifiées à son plan d'action 2021-2022 autant sur le plan financier, avec un rendement ajusté des capitaux propres moyen des trois dernières années s'établissant à 9,3 %, que sur le plan des autres indicateurs. Les bonis versés en juin 2022 pour l'année 2021-22 reflètent donc ces résultats.

L'écart entre la rémunération incitative versée en 2022 et l'année précédente s'explique par l'augmentation de la rémunération incitative versée aux employés syndiqués et non syndiqués, principalement due aux changements apportés, entérinés par le gouvernement du Québec, pour rehausser certaines cibles de rémunération incitative pour cette catégorie d'emploi, en plus d'abaisser le seuil du temps travaillé menant à l'admissibilité à un boni.

Pour des informations complémentaires quant à la rémunération des dirigeants et employés de la Société, vous pouvez vous référer aux pages 58 à 62 du rapport annuel d'activités et de développement durable d'Investissement Québec 2021-2022 disponible sur son site Web.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande du 10 juin 2022 et Avis de recours

Investissement Québec
Me Marc Paquet
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
600, rue de la Gauchetière, bureau 1500
Montréal, Québec
H3B 4L8

OBJET : Demande d'accès à des documents

Me Paquet,

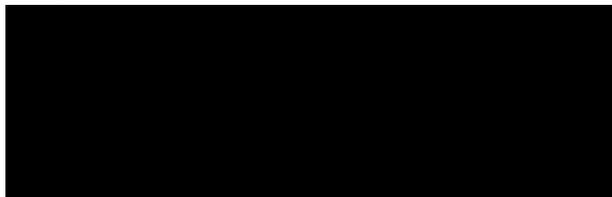
En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Les montants versés par Investissement Québec en primes, bonis et autre incitatifs annuels à ses employés, gestionnaires et cadres au cours des exercices 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

Cette démarche, qui n'est pas nominative, vise à obtenir les montants totaux ainsi que la ventilation selon les différents secteurs, comme les membres de la haute direction, les cadres ainsi que ses autres catégories d'employés éligibles à une toute forme de rémunération incitative

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Me Paquet, mes salutations distinguées.

Signature :

A large black rectangular redaction box covering the signature area.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).|